

ENGLISH

ADMINISTRATEURSCélébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.**Lisez la suite**
[ÉLÈVES](#) | [PARENTS](#) | [PERSONNEL ENSEIGNANT](#) | [ADMINISTRATEURS](#) | [LE MINISTÈRE](#) | [NOUVELLES](#)
APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

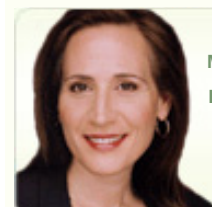
SUJETS POPULAIRES**FOIRE AUX QUESTIONS**

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs

PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY**Politique/Programmes Note n° 117****Introduction**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 144 de la *Loi sur l'éducation* (Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre E.2) se lisent comme suit :

1. Quiconque remplit les conditions requises pour être élève résident d'un conseil public et pour recevoir un enseignement dans une année d'études au niveau secondaire a le droit de recevoir l'enseignement dispensé dans une école secondaire qui relève d'un conseil d'écoles catholiques si le secteur qui relève de la compétence du conseil public correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil d'écoles catholiques.

MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello** »
BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- [Ministre de l'Éducation](#)
- [Sous-ministre de l'Éducation](#)

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCES

- [Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation](#)

POUR NOUS JOINDRE**ÉCOLES ET CONSEILS
SCOLAIRES**

RECENSEMENT
CENSUS

LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

2. Quiconque remplit les conditions requises pour être élève résident d'un conseil d'écoles catholiques et pour recevoir un enseignement dans une année d'études au niveau secondaire a le droit de recevoir l'enseignement dispensé dans une école secondaire qui relève d'un conseil public si le secteur qui relève de la compétence du conseil d'écoles catholiques correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil public.

Par conséquent, tous les conseils scolaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les renseignements sur les écoles et programmes relevant du conseil coïncident sont mis à la disposition de leurs écoles élémentaires et ce, pour offrir aux élèves et à leurs parents la possibilité de se renseigner sur les écoles secondaires et les programmes du conseil coïncident et ainsi de prendre une décision bien fondée. En outre, les élèves et leurs parents doivent pouvoir s'adresser aux orienteuses et orienteurs ou à toute autre personne compétente du conseil coïncident pour obtenir de l'aide dans la planification des études.

Politique relative à l'accès aux renseignements et aux services d'orientation

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS



RÉSULTATS



COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



1. *Accès aux renseignements sur les programmes scolaires*

Le conseil public et le conseil d'écoles séparées catholiques coïncidents doivent chacun :

- a. fournir au conseil de l'autre système de la documentation sur ses écoles secondaires;
- b. distribuer à chaque élève de 8^e année inscrit à une de ses écoles élémentaires et à ses parents de la documentation sur les programmes offerts dans les écoles secondaires de l'autre système.

2. *Accès aux orienteuses et orienteurs ou à toute autre personne compétente*

Le conseil public et le conseil d'écoles séparées catholiques coïncidents doivent chacun :

- a. indiquer à ses élèves de 8^e année et à leurs parents comment communiquer avec les orienteuses et orienteurs ou toute autre personne compétente dans les écoles secondaires de l'autre système;

b. permettre aux orienteuses, aux orienteurs et à toute autre personne compétente représentant les écoles secondaires de l'autre système de rencontrer ses élèves de 8^e année et leurs parents pour discuter des écoles et des programmes possibles.

3. *Accès offert au moment opportun*

Les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves de 8^e année et leurs parents ont accès aux renseignements sur les écoles secondaires et les programmes du conseil coïncident et aux orienteuses et orienteurs ou à toute autre personne compétente dudit conseil **avant** la date limite pour la prise de décisions concernant le choix d'une école ou d'un programme.

Clarification et mise en œuvre de la politique

Les membres du personnel dans les bureaux régionaux du ministère de l'Éducation et de la Formation sont en mesure de fournir des éclaircissements

sur la politique au besoin. En cas de désaccord entre les conseils scolaires coïncidents concernant la mise en œuvre de la politique, chaque conseil peut confier la question au bureau régional, qui se chargera de régler le différend.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:38 PM